Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 20 (1929)

Artikel: Le rôle de la Confédération dans l'éducation nationale de la jeunesse suisse

Autor: Chuard, Ernest

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-111651

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le rôle de la Confédération dans l'éducation nationale de la jeunesse suisse.

I

Comme l'indique le titre ci-dessus, notre intention est de n'aborder ici que l'un des côtés de cette question délicate et compliquée de l'éducation nationale de notre jeunesse. Délicate parce qu'il s'agit d'un domaine dans lequel se heurteraient facilement les compétences constitutionnelles des cantons avec celles de la Confédération ; compliquée précisément par l'existence de ces compétences et par la nécessité, dès qu'il s'agit d'une intervention de la Confédération, de respecter celles des cantons expressément réservées par la Constitution fédérale.

Disons tout de suite que ce sont ces difficultés qui ont eu pour effet d'arrêter, au moins en apparence, le mouvement très important qui s'est manifesté quelques années avant la grande guerre, principalement dans les milieux du personnel de l'enseignement public à tous les degrés, et aussi dans quelques milieux politiques, en particulier dans le parti radical qui jusqu'en 1919, était le parti du gouvernement et avait en cette qualité des responsabilités à prendre. C'est ainsi que, pour n'y pas revenir, nous enregistrons les rapports présentés au Congrès annuel à Bienne, en mai 1913, par le regretté Conseiller d'Etat W. Rosier, chef du Département de l'Instruction publique du canton de Genève, et par M. le Conseiller national Dr. Zürcher, sur l'éducation civique de la jeunesse, rapports dont les conclusions, adoptées par le Congrès, demandaient entr'-autres que la Confédération encourage et facilite l'organisa-

tion de l'enseignement civique et participe aux frais qu'il occasionne.

Nous devons noter cette manifestation parce qu'elle fut le point de départ de la motion, déposée en 1915 au Conseil des Etats par M. O. Wettstein, député de Zurich, dont nous aurons à nous occuper fréquemment au cours de cette étude. Mais auparavant constatons que la cause de l'éducation nationale dans son ensemble a fait, de tout temps, l'objet des préoccupations du personnel dirigeant de l'enseignement public en Suisse, et rappelons qu'on trouvera l'exposé historique de tout ce qui a été fait à ce sujet par les divers cantons dans une importante étude publiée en 1918 par les « Archiv für das Schweizerische Unterrichtwesen ». Cette étude a été résumée avec beaucoup de soin et de clarté par M. J. Savary, directeur des Ecoles normales vaudoises dans l'Annuaire de 1919 dont il était alors, comme il l'est encore actuellement, le rédacteur[1]. Le travail consciencieux et d'un vif intérêt de M. Savary va jusqu'au moment du dépôt par le Conseil fédéral de son message et projet d'arrêté sur la participation de la Confédération, aux efforts des cantons, en vue de l'éducation nationale de la jeunesse.

Notre intention est de reprendre la question à ce moment ; c'est donc d'une suite à l'étude de M. J. Savary qu'il s'agit ici et, nous nous référons à celle-ci pour tout ce qui concerne l'introduction historique très intéressante, allant de l'époque précédant la révolution de 1798 jusqu'à nos jours. Le lecteur y trouvera également l'exposé des efforts des cantons en faveur de l'éducation nationale et le résumé des travaux des nombreuses associations du personnel enseignant précédant, ou suivant la motion Wettstein, à laquelle nous devons maintenant revenir en la prenant comme point de départ.

[1] Lorsque ces lignes ont été écrites, M. Savary était encore plein de vie, sinon de santé. Au moment où nous corrigeons ces épreuves, ses nombreux amis se préparent à lui rendre les derniers honneurs. Il sera permis à l'auteur de cette étude de dire ici la douleur que ce départ prématuré lui cause et de rendre hommage à ce dévoué serviteur de l'Ecole et de l'Eglise qui a rendu à toutes deux des services inappréciables.

II

Rappelons tout d'abord le texte de cette motion acceptée par le Conseil fédéral et adoptée par le Conseil des Etats, le 17 juin 1915 :

« Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir de quelle manière la Confédération pourrait favoriser l'instruction et l'éducation civique de la jeunesse suisse. »

« Cette motion, dit M. Savary dans l'étude déjà citée, fut comme la pierre qui se détache de la montagne et entraîne une avalanche. » La comparaison est juste et n'est pas exagérée. L'opinion publique était préparée par les événements formidables qui se déroulaient autour de nous et par leur répercussion sur notre vie publique. Le Conseil fédéral répondait à un vœu général en chargeant son Département de l'Intérieur d'entreprendre, sans retard, l'étude qui lui était demandée. Le Département de l'Intérieur se mit immédiatement à l'œuvre et procéda tout d'abord aux consultations nécessaires.

De ces consultations, celle qui pour l'Autorité fédérale devait être déterminante, c'est nécessairement l'avis de la Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Instruction publique, qui pouvait seule apporter au Conseil fédéral l'adhésion des cantons, directement intéressés à la réforme envisagée.

Cette consultation eut lieu dans une réunion convoquée à Coire, le 16 octobre 1915, à laquelle participa le Chef du Département fédéral de l'Intérieur, M. Calonder. L'auteur de ces lignes y assistait également en qualité de Chef du Département vaudois de l'Instruction publique ; il a gardé un souvenir assez net de l'exposé très complet et très détaillé de M. le Conseiller fédéral Calonder, concernant la suite que le Département fédéral de l'Intérieur se proposait de donner à la motion Wettstein et la réforme très étendue qu'il projetait en vue de réaliser une éducation nationale, mieux comprise, de la jeunesse suisse. C'est, sauf erreur, pour le dire en passant, à cette occasion et, à partir de ce moment, que l'expression *éducation nationale* remplaça celle dont s'était servi le motionnaire. On peut donc admettre que dans toutes les discussions et publications aux-

quelles ces questions ont donné lieu jusqu'ici, ce qu'on entend par éducation nationale comprend à la fois l'instruction civique, c'est-à-dire, la connaissance de nos institutions, communales, cantonales et fédérales, et l'éducation civique, c'est-à-dire, tout ce qui contribue à faire du jeune Suisse un citoyen et un soldat conscient de ses droits et de ses devoirs, aimant son pays et décidé à faire tout ce qui est utile à sa défense et à sa prospérité.

Dans son discours, à Coire, le Chef du Département allait beaucoup plus loin que la motion adoptée par le Conseil des Etats et soumettait à la Conférence des vues intéressantes sur une réforme beaucoup plus étendue, nous semble-t-il, que celle envisagée par le motionnaire lui-même.

En particulier, M. Calonder mettait l'accent sur la réforme de l'enseignement secondaire (collèges et gymnases) à laquelle il attribuait l'importance et l'urgence les plus grandes. Sur ce point déjà tout en reconnaissant les excellentes intentions de l'honorable chef du Département de l'Intérieur, il sera permis de faire quelques réserves qui, si elles ne furent pas formulées à l'assemblée de Coire, faute de temps pour engager une discussion prolongée, se présentèrent cependant à l'esprit de plusieurs membres, et se manifestèrent plus tard, particulièrement dans la discussion aux Chambres fédérales.

La Constitution fédérale ne donne pas de compétence directe à l'autorité fédérale dans le domaine de l'enseignement secondaire. La Confédération n'a qu'un seul moyen, indirect et partiel, d'exercer ici son action : les prescriptions concernant la maturité nécessaire pour l'admission aux études conduisant aux carrières médicales, et la fixation des conditions d'admission à l'Ecole polytechnique fédérale.

L'idée du Département de l'Intérieur était précisément d'utiliser ce moyen d'action pour réaliser une réforme profonde de l'enseignement secondaire, réforme étudiée depuis assez longtemps dans les associations du personnel enseignant de ce degré et ardemment désirée par la majorité de leurs membres. Cette réforme, que du reste l'auteur de ces lignes jugeait également désirable, demandait une révision assez profonde des ordonnances et règlement concernant la maturité fédérale, révision mise à l'étude par l'intermédiaire de la commission fédérale de maturité, long et difficile travail dont l'aboutis-

sement, comme on le verra plus tard, fut loin de réaliser les espérances de ses auteurs.

Nous pouvons dire, maintenant que l'expérience a parlé, que la perspective de cette réforme de l'enseignement secondaire, sous l'influence de l'autorité fédérale, a pesé lourdement sur celle moins étendue envisagée par le Conseil des Etats. D'autre part, il sera permis de remarquer que l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur auquel il conduit ne sont accessibles qu'à une faible minorité de notre jeunesse. Sur cent jeunes gens arrivant à l'âge où ils entrent dans la vie publique et deviennent en même temps soldats et citoyens, quinze seulement ont fréquenté les établissements secondaires, et de ces quinze, trois à peu près ont bénéficié, en plus, de l'enseignement supérieur. Quatre-vingt-cinq n'ont eu d'autre préparation que celle donnée par l'enseignement primaire et par l'enseignement post-scolaire, qui a pris dans ces dernières années le réjouissant développement qu'on connaît. C'est à ces jeunes gens, formant la grande majorité qu'il faut songer surtout, sans pour cela méconnaître l'utilité d'une réforme, dans les limites possibles, de l'enseignement secondaire, et nous entendons par limites possibles celles tracées actuellement par la Constitution. Aucun homme d'Etat, au courant de notre situation politique, ne songerait à aller au delà, et du reste M. Calonder l'indiqua expressément dans son discours de Coire, disant entre autres : « On verra plus tard si une loi fédérale sur la matière est nécessaire ; j'espère que nous pourrons arriver à chef sans cela. En tout cas, j'estime que la Confédération ne pourra résoudre cette question d'éducation qu'avec le concours des cantons et dans une atmosphère de confiance mutuelle. »

III

L'étude des questions importantes soumises par le Chef du Département fédéral de l'Intérieur à la Conférence des directeurs cantonaux de l'Instruction publique fut confiée à une grande commission, constituée immédiatement ; la discussion des idées soumises à la Conférence par le Département de l'Intérieur était ainsi renvoyée à une nouvelle séance, qui eut lieu les 30-31 mai 1916. Nous devons reproduire ici les conclusions à laquelle la Conférence se rallia à cette occasion,

sur la base d'un important rapport de M. Mangold, chef du Département de l'Instruction publique de Bâle-ville :

« 1. L'éducation civique doit éveiller les sentiments-patriotiques et sociaux et pénétrer l'enseignement tout entier. Elle a pour but de former le citoyen républicain suisse, de lui enseigner ses devoirs envers la patrie ainsi que ses droits, de le familiariser avec l'organisation politique de notre pays et avec l'esprit de nos institutions et de le convaincre de la nécessité de collaborer à l'union nationale et à l'accomplissement des tâches sociales et civilisatrices. Tout en affirmant les droits et les libertés individuels, elle doit lutter contre l'égoïsme des individus et des associations pour autant qu'il met en danger le bien national. Il ne faut pas confondre l'éducation civique avec l'instruction civique ; cependant une bonne instruction civique, donnée en dehors de tout esprit de parti, est propre à contribuer grandement à l'éducation civique.

» 2. L'éducation et l'instruction civiques ne sont possibles que si la jeunesse est placée sous l'influence de personnes se laissant elles-mêmes guider, dans leurs pensées et dans leurs actes, par les principes du civisme et les préoccupations sociales. Cette tâche incombe en premier lieu aux maîtres, puis à la maison paternelle, aux ecclésiastiques de toutes les confessions, aux autorités civiles et militaires, à la presse.

» 3. Les maîtres qui doivent travailler à l'éducation civique ne rempliront vraiment leur mission que s'ils sont persuadés de la nécessité de cette éducation et s'ils se sentent appuyés par l'opinion publique. Il faut donc se préoccuper, en première ligne, de la formation des maîtres. C'est aux écoles normales et aux universités qu'il appartient de rechercher les moyens qu'il convient d'employer.

» 4. La conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Instruction publique ou les cantons mettront à la disposition des maîtres, avec l'appui de la Confédération, des moyens d'enseignement rédigés dans les trois langues nationales ou des ouvrages destinés à l'éducation et à l'instruction civiques. Quant aux élèves, la publication des manuels qui leur seraient destinés incomberait exclusivement aux autorités scolaires cantonales.

» Il est désirable que la Confédération rembourse une partie des frais causés aux cantons ou à la conférence des Chefs de

Départements cantonaux de l'Instruction publique par l'organisation de cours destinés à former des maîtres en vue de l'enseignement civique.

» 5. L'organisation, la direction et la surveillance de l'enseignement et de l'éducation civiques appartiennent aux cantons (art. 27 et 27 *bis* de la Constitution fédérale). C'est à eux de décider dans quelle mesure l'instruction civique doit être considérée comme un centre d'intérêt pour tout l'enseignement ou si elle doit être enseignée à part. A eux aussi de rechercher dans quelle mesure ils veulent donner suite aux différentes propositions faites en vue de développer cet enseignement dans les divers degrés scolaires (attention plus grande vouée à l'enseignement de l'histoire suisse moderne, étude des trois langues nationales, de notre économie nationale, etc.).

» 6. Il n'est pas nécessaire de procéder à une révision de la législation fédérale en vue de conférer à la Confédération des compétences plus étendues dans le domaine de l'instruction publique. La Confédération s'intéressera à l'enseignement civique par le moyen des examens pédagogiques des recrues et invitera les établissements d'instruction professionnelle subventionnés par elle à réserver à cet enseignement une place suffisante dans leurs plans d'études. De concert avec les autorités compétentes, elle examinera la question de savoir comment on pourra, en revisant les règlements des examens fédéraux de maturité dans le sens d'une simplification des plans d'études, accorder un temps suffisant à l'enseignement civique dans les écoles moyennes.

» 7. Il ne faut pas se dissimuler que tous ces efforts ne seront couronnés de succès que lorsqu'ils tendront en même temps à surmonter les difficultés provenant de la misère sociale. Par la lutte contre les causes matérielles et morales de celle-ci, on favorisera dans une grande mesure l'éducation civique des masses. »

IV

On remarquera que dans ces conclusions la question de la réforme de l'enseignement secondaire n'occupe qu'une très petite place, et qu'à ce sujet la conférence observe une réserve marquée ; elle se borne à déclarer que la Confédération « de concert avec les autorités compétentes, par quoi il faut com-

prendre sans doute les autorités cantonales, examinera la question de savoir comment, en révisant les règlements des examens fédéraux de maturité dans le sens d'une simplification des plans d'études, on pourra accorder un temps suffisant à l'enseignement civique dans les écoles moyennes ». Ce n'était sans doute pas tout à fait ce que l'on attendait au Département fédéral de l'Intérieur. Voici en effet sa réponse à la communication qui lui fut faite des conclusions du 30-31 mai 1916 :

« Nous avons l'honneur de vous présenter, sur les conclusions que vous avez prises dans votre conférence du 31 mai, les considérations suivantes :

Quant aux écoles primaires, aux cours complémentaires (à l'exception des cours professionnels subventionnés par la Confédération) et aux écoles normales, nous considérons que la nomination par nous d'une commission d'experts doit être écartée. C'est la tâche de votre conférence d'examiner elle-même quelles sont les mesures qui s'imposent et de les proposer aux cantons qui sont compétents pour réaliser vos vœux. Nous n'aurions nous-mêmes à intervenir dans un domaine où les cantons conservent la plénitude de leur indépendance qu'au cas où l'on nous demanderait un appui financier. C'est aux cantons qu'il incomberait alors de nous faire des propositions. A eux appartient l'initiative et nous exprimons l'espoir que votre conférence prendra en mains aussitôt que possible l'examen approfondi de toutes les questions relatives à l'éducation nationale. Les suggestions ou les vœux qui seraient présentés à cet égard seraient naturellement soumis à votre approbation et à votre préavis. Tel serait le cas, par exemple, si l'on nous demandait une subvention pour des livres destinés aux maîtres, pour des manuels de lecture et d'autres moyens d'enseignement. Dans ce cas-là, vous verriez vous-mêmes si et de quelle manière vous pourriez vous assurer le concours de pédagogues particulièrement versés dans la matière.

Quant aux écoles moyennes, nous pensons nommer, en temps opportun, une commission d'experts pour examiner si, et dans quelle mesure, les règlements fédéraux de maturité pour l'entrée à l'Ecole polytechnique et dans les facultés de médecine, doivent être revisés. Nous estimons qu'à côté de la commission fédérale de maturité et des membres du corps enseignant, votre conférence devrait être représentée d'une

manière suffisante dans cette commission d'experts. — Pour ce qui concerne la publication d'ouvrages spéciaux et l'organisation de cours destinés aux maîtres, notre Département est prêt à faire bon accueil aux propositions, conformes à vos conclusions du 31 mai, qui lui seraient présentées. Vous tiendrez néanmoins, dans la mesure du possible, à ne pas aborder de plus près ces questions d'éducation nationale dans les écoles moyennes avant qu'on connaisse les résultats des tractanda relatifs à la revision de la maturité fédérale.

» Nous vous prions donc de nous dire si vous êtes d'accord avec notre façon de comprendre les rapports de votre conférence avec notre Département quant à l'exécution de vos résolutions du 31 mai et si vous êtes prêts à entreprendre les tâches que nous venons de vous réserver. »

Le Département se réserve ainsi la tâche de faire examiner par la commission de maturité complétée, à cet effet, par des représentants du corps enseignant et de la conférence des directeurs de l'Instruction publique, toute la question de la révision des prescriptions sur la maturité fédérale.

La lettre ci-dessus donna lieu à de longues discussions au sein de la conférence et, plus tard, à des négociations avec le Département de l'Intérieur, qui finirent par aboutir à un accord sur la base duquel fut rédigé le message, avec projet d'arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération aux efforts pour le développement de l'éducation nationale. Ce document porte la date du 3 décembre 1917.

Le message après avoir exposé les tractations entre le Département de l'Intérieur et la conférence des directeurs cantonaux de l'Instruction publique déclare que le Conseil fédéral se place absolument sur le terrain des résolutions de celle-ci, qui doivent, dit-il, sur tous les points, servir de base à la réalisation de la motion Wettstein, et en effet, le projet d'arrêté fédéral ne fait pas autre chose. Il n'est pas sans intérêt d'en enregistrer le texte, pour mémoire, puisqu'ayant été retiré de la liste des objets soumis aux Chambres fédérales, il ne figure pas au recueil des lois et arrêtés fédéraux :

Arrêté fédéral, concernant la participation de la Confédération aux efforts pour le développement de l'éducation civique.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 1917,

arrête :

Article premier. — La Confédération appuie de la manière suivante les efforts pour le développement de l'éducation civique : *a*) Elle accorde des subventions pour l'organisation de cours destinés à former le personnel pour l'enseignement civique aux divers degrés scolaires.

La Confédération subventionne ces cours en prenant à sa charge les frais généraux, les honoraires du personnel chargé des cours, ainsi que la moitié des frais de route et d'entretien des élèves.

b) La Confédération se charge des frais nécessités par la création des moyens d'enseignement à l'usage des maîtres pour l'instruction civique, à publier en collaboration avec la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

L'autonomie des cantons dans le domaine scolaire demeure garantie ; les cantons sont libres d'user dans la mesure qui leur convient des cours et du matériel d'enseignement susmentionnés.

Article 2. — Un montant approprié aux fins indiquées est inscrit chaque année au budget fédéral.

Article 3. — Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4. — Cet arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Article 5. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

V

On remarquera que dans ce projet ne figure d'aucune façon la réforme envisagée de l'enseignement secondaire. Celle-ci se trouve exposée dans le corps du message, dans les termes

suivants sur lesquels nous attirons l'attention, car ils ont déterminé en somme l'attitude négative du Conseil des Etats au sujet du projet d'arrêté :

« Chargé d'étudier les applications de la motion Wettstein telle qu'elle a été prise en considération par le Conseil des Etats en vue du développement de l'instruction et de l'éducation nationales, le Département de l'Intérieur a été amené à examiner les questions relatives à la réforme de l'enseignement secondaire. Ces questions ont fait l'objet des délibérations des cercles compétents, qui ont communiqué au Département des résolutions et des vœux divers du plus haut intérêt. Citons en particulier les délibérations de la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique, des professeurs de l'Ecole polytechnique fédérale, de l'association nationale des universitaires suisses, de l'association des maîtres secondaires suisses, de l'association des anciens étudiants de l'Ecole polytechnique et de la société des maîtres d'histoire, de mathématiques et de géographie. Les projets de réforme proposés par M. le Dr Keller, directeur du gymnase de Winterthur, méritent une mention spéciale.

» Dans les conclusions auxquelles ont abouti, indépendamment les unes des autres, ces diverses corporations, on trouve une remarquable concordance des principes essentiels. Au lieu d'attacher l'éducation nationale à une discipline déterminée, elles y voient d'abord un esprit qui doit pénétrer tout l'enseignement secondaire, une orientation de la culture générale, un acheminement, par l'accord d'une règle uniforme et simple avec des applications souples et variées, soit vers la vie pratique, soit vers les études supérieures. Le but principal de l'enseignement secondaire étant de former des personnalités libres, capables de juger et d'agir par elles-mêmes, l'école moyenne doit cultiver l'intelligence, le caractère et le jugement plutôt qu'inculquer à la jeunesse des connaissances scientifiques spéciales qui feront l'objet des études professionnelles. Une réforme entreprise au nom de l'éducation nationale visera donc à déterminer les disciplines de culture générale, et à alléger les programmes de l'enseignement secondaire au profit d'un travail concentré et approfondi.

» Le Département de l'Intérieur estime qu'il n'y a lieu d'envisager ni une revision de la Constitution fédérale, ni la

promulgation d'une loi fédérale sur l'enseignement secondaire, en vue d'étendre les compétences de la Confédération dans ce domaine. Les cantons doivent conserver intacte leur autonomie en matière d'instruction publique. C'est donc à eux qu'il appartiendra de réaliser les transformations qu'ils jugeront nécessaires, en les adaptant à leurs conditions particulières.

» Mais la Confédération a le devoir de frayer la voie aux réformes de l'enseignement secondaire par la revision des règlements de maturité pour les professions médicales et pour l'admission à l'Ecole polytechnique fédérale. Les programmes de la maturité fédérale devront être modifiés de telle façon que les écoles moyennes (collèges et gymnases) acquièrent et le temps et la liberté d'action nécessaires pour se vouer plus complètement aux disciplines essentielles à la culture générale. Il s'agit en première ligne des langues, notamment la langue maternelle ; de la géographie et de l'histoire du pays jusqu'à l'époque contemporaine ; de la connaissance des institutions nationales, etc. C'est ainsi que l'éducation nationale pourra le plus sûrement et le plus rationnellement se développer dans les écoles secondaires.

» Sur cette base, le Département de l'Intérieur a chargé M. le recteur Dr A. Barth, à Bâle, d'élaborer un rapport avec des propositions touchant la revision éventuelle du règlement de maturité. Dès que ce rapport sera déposé, une commission spéciale d'études sera constituée pour préaviser sur toutes les questions posées.

» Le résultat de ces travaux sera publié pour servir de base à la discussion générale dans les milieux intéressés, et il sera finalement soumis à une grande commission, composée de spécialistes de toutes les parties du pays, qui prendra les conclusions définitives. Mais il faut compter que les travaux et études à cet effet dureront encore assez longtemps. En attendant, quelques cantons s'occupent, de leur propre initiative et sans plus tarder, de la solution des questions soulevées ; ainsi le Conseil de l'instruction publique du canton de Zurich, d'accord en principe avec le communiqué du Département de l'Intérieur, a déjà donné aux commissions de surveillance des écoles moyennes cantonales des instructions en vue de l'organisation de l'instruction civique dans ces écoles. »

Il résulte de ces textes que le Conseil fédéral se proposait de donner à la motion Wettstein une double solution. D'une part il présentait aux Chambres, comme étant de leur compétence par ses conséquences budgétaires, un projet d'arrêté accordant aux cantons des subventions pour les dépenses occasionnées par le développement de l'enseignement civique et prenant au compte de la Confédération les frais nécessités par la création des moyens d'enseignement. D'autre part, il se réservait, comme étant de la compétence du pouvoir exécutif, l'étude de la réforme de l'enseignement secondaire par le moyen d'une revision des prescriptions concernant la maturité fédérale et l'admission à l'Ecole polytechnique.

Nous rencontrons ici le point de départ de la divergence qui aboutit finalement au retrait du projet d'arrêté et à la radiation de l'objet « Motion Wettstein » de la liste des tractanda de l'Assemblée fédérale, où il avait figuré pendant de nombreuses années.

Le message et projet d'arrêté du Conseil fédéral ayant été distribué aux Chambres, la priorité sur cet objet fut attribuée au Conseil des Etats. La commission désignée par celui-ci se réunit à Lucerne, le 20 août 1918, pour un premier examen du projet. Après une longue discussion préalable, dans laquelle plusieurs membres firent des objections de diverse nature, il fut décidé, à la majorité (cinq membres contre quatre), de renvoyer l'examen détaillé du projet, en d'autres termes, de ne pas entrer en matière, jusqu'au moment où le Conseil fédéral serait en mesure de présenter un rapport sur l'ensemble de la question et non pas seulement sur la question envisagée du point de vue de l'école populaire. La formule n'est pas très claire, mais le sens de la décision est aisé à découvrir : la commission du Conseil des Etats, et sans doute avec elle la majorité de ce Conseil, représentant des cantons et toujours soucieux de défendre les prérogatives cantonales, voyait avec quelque inquiétude les projets du Département concernant la réforme de l'enseignement secondaire et voulait être fixée à ce sujet avant d'aller plus loin.

Le Conseil des Etats ayant approuvé l'attitude prise par la majorité de sa commission, la question resta en suspens, le projet continuant encore, nous l'avons dit, à figurer sur la liste des tractanda, mais ne donnant lieu à aucune manifes-

tation ni de la part du Conseil fédéral, ni de celle des Conseils, sauf que de temps en temps une démarche était faite dans l'une ou l'autre des Chambres, en particulier par la commission du Conseil national, demandant à quoi en était l'affaire et quand elle pourrait envisager sa prochaine réunion.

VI

Pendant ce temps la question de la réforme de l'enseignement secondaire prenait peu à peu une tournure. Le Département de l'Intérieur avait demandé au Dr Barth un rapport, qui devint tout un volume, et les consultations avaient commencé, ou plutôt continué. En 1920, le successeur de M. le conseiller fédéral Calonder, constatant les difficultés et les lenteurs qui résultaient du fait que la commission de maturité rattachée comme celle des examens médicaux au service d'hygiène, dépendait d'un autre Département (Economie publique), obtint le rattachement de ce service au Département de l'Intérieur, de façon à avoir des relations plus directes avec la commission de maturité, chargée officiellement de la revision des prescriptions concernant la maturité fédérale. Un projet fut établi par cette commission, admis comme base de discussion par le Département et soumis à une conférence où se rencontrèrent et s'affrontèrent les représentants du personnel enseignant, secondaire et supérieur, de l'Ecole polytechnique fédérale et ceux des professions médicales. Le projet de la commission de maturité, établissant l'équivalence de la maturité classique avec la maturité scientifique sans latin ni grec, fut attaqué avec énergie par la presque unanimité des médecins, pharmaciens, dentistes et même vétérinaires. Une interpellation au Conseil national, les discussions privées qui suivirent avec des membres des deux Chambres, l'attitude de la presse, tout concordait à démontrer que la réforme envisagée par la commission de maturité était prématurée ; il fallut en arriver à un compromis par lequel, tout en abandonnant le principe de l'équivalence, on s'efforçait néanmoins, par diverses dispositions, de réaliser partiellement l'amélioration désirée dans les diverses branches (langues nationales, géographie, histoire suisse), dont l'étude contribue à l'éducation nationale.

On peut regretter, c'est le cas de l'auteur de ces lignes,

cet abandon forcé de l'équivalence des trois maturités, à laquelle la majorité du personnel secondaire, surtout celui de langue allemande, attribuait la plus grande importance ; cependant, on doit constater que les nouvelles dispositions, actuellement en vigueur, constituent un progrès réel, un pas en avant vers le but poursuivi. Ce but, c'était précisément celui de la motion Wettstein, en donnant plus d'importance à l'enseignement des disciplines qui contribuent à l'éducation nationale, de faire pénétrer aussi dans l'enseignement secondaire, qui forme les futurs candidats aux professions libérales, l'esprit de la motion, tel qu'il a été exposé à plusieurs reprises par l'auteur lui-même et par ses nombreux partisans.

VII

Il nous faut revenir maintenant au projet du Conseil fédéral, resté en panne devant l'attitude du Conseil des Etats. A mesure que le temps avançait, l'impatience de la commission du Conseil national augmentait ; celle-ci, semblait-il, ne voulait pas attendre, pour se saisir du projet, ce que désirait le Conseil des Etats, c'est-à-dire, tout d'abord, la réforme en cours des prescriptions concernant la maturité, et aussi, car il en avait été question dans les délibérations de la commission des Etats, la réorganisation des examens de recrues. Les partisans d'un renvoi faisaient valoir, avec raison à notre avis, que l'un des principaux moyens d'action de la Confédération sur l'éducation nationale était fourni par les examens de recrues ou plutôt par la préparation à ces examens, dans l'enseignement post-scolaire, qui tend à se développer toujours davantage. Or les examens de recrues avaient été suspendus à l'ouverture de la guerre, au début de la mobilisation. On étudiait au Département militaire, tout en tenant au courant le Département de l'Intérieur, leur réintroduction sous une forme améliorée, supprimant les inconvénients souvent signalés (principalement l'émulation artificielle et sans valeur réelle créée entre les cantons par le mode de publication de la statistique des résultats) et cherchant à conserver les avantages. Tandis que la revision des prescriptions concernant la maturité est maintenant une œuvre terminée, au moins pour une période plus ou moins longue, la réintroduction des examens de recrues,

admise en principe par le Conseil des Etats sur la base d'un exposé du Conseil fédéral, a échoué au Conseil national devant l'hostilité d'un singulier groupement formé surtout des socialistes, adversaires naturels de tout ce qui contribue à l'éducation nationale de notre jeunesse, des paysans qui craignent, bien à tort, que l'enseignement professionnel souffre de cette réintroduction, et enfin de quelques catholiques qui poussent trop loin, à notre avis, leur défense du fédéralisme et de la souveraineté cantonale dans ce domaine, souveraineté que personne, au Conseil fédéral, ne cherche à entamer.

Revenant au projet dont cette incursion dans la question des examens de recrues nous a écarté, on comprend que le Conseil fédéral ne pouvait demeurer longtemps dans cette situation embarrassante, entre une Chambre qui ne voulait pas entrer en matière et une autre qui voulait pouvoir donner aussi son avis. Des sondages faits au Conseil des Etats en vue d'une reprise du projet révélèrent une hostilité plutôt accrue que diminuée ; on se rendait compte en outre qu'au Conseil national le projet rencontrerait une forte opposition dans les partis bourgeois, tandis que les socialistes ou bien s'en désintéressaient ou bien comptaient, suivant une méthode qui leur a réussi plus d'une fois, exagérer la portée de l'arrêté en le rendant ainsi inacceptable.

Le Département de l'Intérieur mit le Conseil fédéral au courant de cette situation délicate par un rapport du 23 janvier 1924, dans lequel, après avoir rappelé ce qui vient d'être dit, il fait les constatations que nous résumons ci-après :

Tout d'abord, il fait remarquer combien les conditions qui avaient motivé le dépôt de la motion Wettstein se sont modifiées. Il régnait à cette époque (1915) une méfiance, une hostilité même entre Suisses de langue différente, qui inspirait à beaucoup de bons citoyens de justes inquiétudes. Inutile de revenir sur les faits de cette époque troublée et pénible; il suffit de constater que l'immense majorité de nos concitoyens n'a plus besoin qu'on la rappelle aux sentiments d'union nécessaire entre confédérés, de compréhension aujourd'hui mutuelle et aussi de tolérance.

L'éducation nationale de notre jeunesse n'en demeure pas moins une tâche importante. Mais on doit constater que, grâce précisément au dépôt de la motion et au mouvement

d'opinion qu'elle a provoqué, d'importantes améliorations se sont produites. Le personnel enseignant à tous les degrés se préoccupe davantage de ses devoirs dans ce sens ; plusieurs cantons ont fait de grands progrès dans le domaine de l'enseignement post-scolaire, qui est celui où l'éducation nationale prend le plus efficacement sa place. Enfin les partis politiques nationaux ont entrepris un travail digne du plus vif intérêt en organisant des cours, conférences, soirées de discussions destinés à la jeunesse, et ayant pour but de la préparer à ses devoirs civiques, tout en s'abstenant de l'influencer en faveur d'une tendance politique particulière. C'est en quoi se distinguent des efforts d'un autre parti, ceux des partis que nous avons qualifiés de nationaux et qui méritent vraiment cette qualification.

Le rapport que nous résumons rappelle en outre que la réintroduction des examens de recrues est à l'étude, et qu'on peut en attendre également une influence favorable dans le même sens. Enfin la question des étrangers que l'on considérait comme inquiétante au moment du dépôt de la motion n'offre plus le même caractère, et celle de la naturalisation, qui en est une conséquence, approche de sa solution (aujourd'hui réalisée, comme l'on sait, par la votation populaire du 20 mai 1928). Après ces considérations de nature à mettre en évidence une réalisation au moins partielle de la motion sans intervention directe de la Confédération, le rapport aborde une autre constatation, celle de l'attitude d'un certain nombre de cantons, et par suite de leurs représentants aux Chambres, vis-à-vis de la motion. Tandis que la conférence des chefs de départements s'était montrée presque sans exception favorable à l'exposé du chef du Département fédéral de l'Intérieur, à Coire, les gouvernements cantonaux, consultés plus tard par circulaire, s'étaient montrés plus réservés, sinon même opposés. On pouvait donc s'attendre à ce que tous n'usent pas des facultés qui leur étaient offertes, mais non imposées, par le projet d'arrêté et, en outre, on pouvait et devait s'attendre à de vives discussions dans les Conseils, sans être certain d'un résultat favorable. On entrevoyait même, en cas d'adoption de l'arrêté, l'éventualité d'un mouvement référendaire dont le résultat eût été facile à prévoir.

Se basant sur ces diverses considérations, le Département

arrivait à cette conclusion qu'il était préférable d'éviter, pour un résultat incertain et dont la valeur n'était pas unanimement admise, des discussions pénibles dans un domaine, celui de l'éducation de la jeunesse, où un grand nombre de cantons se montrent particulièrement susceptibles. Et il proposait au Conseil fédéral de l'autoriser à examiner avec les commissions des deux Conseils s'il n'était pas opportun de retirer l'objet en question de la liste des tractanda et, dans ce cas, de rechercher avec elles la meilleure procédure à adopter. Les dispositions législatives sur les rapports entre les Chambres et le Conseil fédéral ne donnent pas à ce dernier le droit de retirer de la liste des objets soumis aux Chambres, un projet une fois déposé et renvoyé par leurs bureaux aux commissions. C'est pourquoi une entente avec celles-ci était nécessaire, après quoi les Conseils décideraient sur les propositions qu'elles leur soumettraient.

Le Conseil fédéral adopta la proposition de son Département de l'Intérieur, qui n'eut aucune peine à obtenir de la Commission du Conseil des Etats et plus tard de ce Conseil lui-même, la décision de radier de la liste des tractanda le projet d'arrêté sur la participation de la Confédération au développement de l'éducation nationale.

Au Conseil national, cela n'alla pas si facilement ; on se souvient peut-être que la commission proposa de remplacer la motion Wettstein par un postulat qui aurait demandé au Conseil fédéral sous une forme moins impérative, de reprendre l'étude de la question et de venir à son heure devant les Conseils avec un rapport et des propositions nouvelles. Le représentant du Conseil fédéral ne s'était pas opposé à cette proposition qui cependant fut rejetée par le Conseil national, lequel finit par adhérer à la décision du Conseil des Etats, sans modification.

VIII

La motion Wettstein était ainsi liquidée, dans un sens en apparence négatif, devant les Conseils de la nation, et le Conseil fédéral, en quelque sorte, dessaisi de la question. En réalité, il en est assez différemment, ainsi que le représentant du Conseil fédéral le faisait remarquer dans la discussion de cette affaire au Conseil national.

Prenons tout d'abord la réforme de l'enseignement secon-

daire par le moyen de la revision des prescriptions concernant la maturité. Cette revision est actuellement réalisée ; le 20 janvier 1925, le Conseil fédéral a adopté le projet étudié par la commission de maturité, mis au point à la suite des conférences dont il a été question, d'entente avec le Département fédéral de l'Intérieur. La réforme nous l'avons déjà dit, n'a pas été aussi loin qu'on eût pu le désirer ; elle constitue néanmoins un pas en avant et un progrès sérieux sur la précédente réglementation. Notre intention n'est pas, dans cette étude, de l'examiner dans ses détails, d'autant moins qu'elle a fait l'objet dans l'*Annuaire* de 1925 d'un travail remarquable d'un des plus qualifiés parmi les membres de la Commission fédérale de maturité, M. F. Bonjour, ancien membre du Conseil national et ancien président de ce corps. On y trouvera après un exposé historique, beaucoup plus complet que celui que nous avons résumé plus haut, une analyse serrée et impartiale des nouvelles dispositions actuellement en vigueur. Il nous sera permis de reproduire au moins la conclusion de cette importante étude, conclusion à laquelle nous souscrivons sans réserve.

« Sur le point capital de la réforme envisagée, celui de l'équivalence des divers certificats de maturité, la tentative de la Commission a échoué et il n'a pu être donné satisfaction aux vœux si fortement motivés des professeurs de gymnase. L'ardente offensive des représentants des professions médicales l'a emporté sur les considérations purement pédagogiques. Il en avait été de même en 1906 et personne ne pense sérieusement nier que l'encombrement plus sensible que jamais de ces professions n'ait été la cause principale de l'échec. Assurément on avait raison de prétendre que la culture classique était, tout au moins pour les médecins, la meilleure préparation possible aux études universitaires. Mais était-elle vraiment la seule possible et la préparation impliquée par le type C [1], sérieusement faite ne pouvait-elle justifier aussi l'accès aux professions médicales pour ceux que leurs dons intellectuels et les circonstances de la vie auraient dirigés dans une autre voie que celle des études classiques ? Ce qui affaiblissait la position des partisans de l'équivalence, c'est que le type C, tel qu'il est défini et organisé par le nouveau règlement, avec

[1] Maturité scientifique, sans latin ni grec.

une culture littéraire plus complète que dans la plupart des gymnases scientifiques actuels, n'a pas encore pu faire ses preuves. Il est possible qu'il les fasse et que, au bout d'un certain nombre d'années, les médecins soient amenés à le considérer avec plus d'indulgence qu'aujourd'hui.

Pour le moment le Gymnase classique ou semi-classique demeure à peu près seul à préparer aux études médicales, car l'examen complémentaire de latin, avec ses exigences plus grandes, rendra l'accès à ces études plus difficile encore aux porteurs du certificat du type C. C'est pourquoi il est permis de considérer la solution intervenue, ainsi que le faisait M. le conseiller fédéral Chuard, comme une solution transitoire et non comme le dernier mot du débat.

« Il faut ajouter aussi que la question ne se présentait pas exactement sous le même aspect dans la Suisse romande et dans la Suisse allemande. Il est clair que pour les candidats venant de la première, la connaissance du latin a plus d'importance et permet seule une connaissance approfondie de la langue maternelle, issue du latin.

» D'autres progrès réalisés par les nouveaux règlements résident dans la réduction du nombre des disciplines pour lesquelles l'examen final est obligatoire, dans la manière dont les programmes ont été précisés ; dans les indications du règlement sur le caractère de l'enseignement du degré moyen et l'importance à donner aux branches qui caractérisent chaque type. On a vu [1] les efforts faits par les auteurs du règlement pour enlever à cet enseignement son caractère professionnel et pour lui assigner comme but la culture générale, non pas cette culture générale qui accumule un peu sur tout des connaissances superficielles, mais celle qui s'acquiert par l'approfondissement de certaines connaissances et la formation de l'esprit.

» L'éducation nationale retirera aussi un bénéfice de cette modeste réforme. En attribuant une importance plus grande à l'enseignement de la langue maternelle et d'une seconde langue nationale, à celui de l'histoire moderne, politique et sociale de la Suisse, en y ajoutant les éléments de la géographie économique de notre pays, le nouveau règlement peut

[1] Au cours de l'étude citée, de M. F. Bonjour.

contribuer à former des citoyens plus éclairés et plus capables.

» Il paraît donc exagéré de dire, comme on l'a fait dans la presse [1] à propos des nouveaux règlements de maturité que la montagne avait accouché d'une souris. »

IX

On voit donc que la motion Wettstein, si elle n'a pas eu le résultat direct qu'elle se proposait, en a provoqué un autre de réelle et peut-être plus grande importance. Il nous reste à examiner un autre résultat, en rapport plus étroit avec elle. Nous voulons parler de la revision en cours, et très près de son achèvement, de la loi sur les subventions scolaires.

On sait que la loi actuelle, promulguée en exécution de l'article 27 bis de la Constitution fédérale, date du 25 juin 1903 et n'a subi dès lors aucune modification. Elle fixe à 60 centimes par tête de population, plus un supplément de 20 centimes pour les cantons de montagne, la subvention allouée aux cantons « en vue de les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire. » Et c'est par ces subventions, sur l'emploi desquelles les cantons font chaque année rapport au Conseil fédéral, que la Confédération peut exercer une action indirecte mais néanmoins sensible et bienfaisante sur la formation intellectuelle de la jeunesse suisse ; un article de la loi précise en effet les buts auxquels la subvention fédérale peut être appliquée.

Déjà avant la guerre, la conférence des chefs de Départements de l'Instruction publique avait attiré l'attention sur l'insuffisance de cette subvention de 60 cent. par tête et demandé son relèvement. Mais dès lors la diminution, intervenue après la guerre, du pouvoir d'achat de l'argent a fait renouveler plusieurs fois cette demande et toujours avec plus d'insistance. Plusieurs interventions au Conseil national se sont produites dans le même sens. Le Conseil fédéral, dans sa réponse, n'a jamais contesté le bien-fondé des réclamations toujours plus pressantes concernant l'insuffisance des subventions fixées en 1903 ; il n'a été arrêté dans son désir d'y faire droit que

[1] Dans une partie tout au moins de celle-ci. E. C.

par le souci de l'équilibre financier de la Confédération et la nécessité, jusqu'à son rétablissement, d'éviter toute dépense n'ayant pas un caractère d'urgence absolue. L'amélioration graduelle de la situation financière, par l'augmentation des recettes principales de la Confédération, a permis enfin au Conseil fédéral de faire droit à la demande de la conférence des chefs de départements : au cours de l'année 1927, il a pris une décision de principe autorisant le Département de l'Intérieur à étudier, de concert avec les autorités cantonales, un projet de revision portant de 60 cent. à 1 franc par tête la subvention ordinaire pour tous les cantons et doublant la subvention extraordinaire pour les cantons de montagne, en accordant en outre un supplément spécial au canton du Tessin et à celui des Grisons pour sa population de langue italienne ; ce supplément est destiné à tenir compte de la situation plus difficile et des dépenses plus considérables de ces cantons par suite de la faiblesse numérique de la jeunesse appartenant à la troisième langue nationale.

En même temps le Conseil fédéral décidait de soumettre également à une revision l'article concernant le mode d'emploi de la subvention, ce qui permettrait d'y introduire les dépenses concernant l'éducation nationale.

On reviendrait ainsi, avec un détour, au but proposé par la motion Wettstein ; la subvention plus largement calculée pourrait être en partie appliquée de la manière que prévoyait l'arrêté fédéral dont on a exposé les vicissitudes.

Cette revision du mode d'emploi de la subvention scolaire, il faut le constater, n'a pas trouvé au sein de la conférence des chefs de département un accueil très chaleureux. On préférerait la revision exclusive des taux de subvention sans toucher en rien aux autres dispositions de la loi. Il se peut que cette tendance l'emporte dans les discussions auxquelles va être soumis le projet de revision actuellement adopté par le Département de l'Intérieur. Mais même dans ce cas, la revision, nous en avons la persuasion, profitera à l'enseignement destiné à développer chez nos jeunes gens la culture nationale. La majoration de la subvention fédérale facilitera les efforts des cantons, même si la loi ne donne pas à cet égard une indication précise ; cependant, nous n'hésitons pas à préférer cette indication, qui n'impose pas d'obligation aux cantons et se borne à leur montrer la voie.

X

Nous ne pouvons, en terminant, nous abstenir de dire encore quelques mots d'un autre mode d'intervention capable de rendre de précieux services à la cause de l'éducation nationale, et qui malheureusement n'a pas été estimé à sa valeur dans une récente discussion au Conseil national. Nous voulons parler des *examens de recrues.*

Au cours de la discussion, en commission du Conseil des Etats, du projet déjà mentionné du Conseil fédéral concernant l'éducation nationale, les adversaires de ce projet avaient fait valoir comme argument pour le renvoi, le fait que la réorganisation de ces examens de recrues était à l'étude et qu'on pouvait attendre de leur reprise, sous une forme améliorée, une importante contribution à l'éducation nationale de notre jeunesse. L'étude en question, très consciencieusement conduite par le Département militaire, a eu pour résultat la présentation aux Chambres fédérales d'un *Rapport du Conseil fédéral concernant les examens de recrues*, du 7 octobre 1927, qui conclut au rétablissement des deux examens, celui de gymnastique, lequel n'a soulevé aucune opposition, et l'examen pédagogique ; c'est ce dernier qui nous intéresse et qui, à notre regret personnel, n'a pas trouvé au Conseil national l'accueil qu'il méritait.

Nous n'avons pas l'intention, à la fin de cet exposé, déjà trop long à notre gré, d'entreprendre l'étude de la question si controversée des examens de recrues. Elle a du reste fait l'objet, dans l'*Annuaire* de 1924, d'un exposé complet de M. J. Savary, qui fut un des experts consultés par le Département militaire fédéral, et par conséquent à même d'en parler en connaissance de cause.

Bornons-nous ici à rappeler qu'en présence de l'opposition qui se manifestait en divers milieux, particulièrement en Suisse romande, contre une réorganisation de ces examens, le Département militaire organisa, dès juillet 1921, une consultation étendue dans laquelle partisans et adversaires eurent l'occasion de faire valoir leurs arguments. Cette consultation aboutit, en septembre 1924, à une proposition de la commission d'experts, de réintroduction de l'examen de recrues sous une forme modifiée et sur la base d'un certain nombre de thèses, dans

lesquelles il était largement tenu compte des objections faites à l'ancienne organisation des examens. Cette proposition, avec les thèses directrices, fut soumise à la conférence des chefs de département qui, réunie à Olten en octobre 1924, décida *à l'unanimité* de recommander au Conseil fédéral le rétablissement des examens de recrues sur les bases nouvelles, c'est-à-dire, en tenant compte des thèses adoptées par la Commission d'experts.

Du point de vue où nous nous plaçons, et qui est certainement aussi celui des membres de la conférence, l'intérêt pour l'éducation nationale de notre jeunesse, on ne peut avoir de doute sur l'utilité et l'importance des examens de recrues réorganisés. Ils constituent en quelque sorte la sanction de cet enseignement post-scolaire, cours complémentaires et cours professionnels, dont on constate avec joie le développement graduel et l'action bienfaisante. Il faut donc espérer que le Conseil national reviendra d'une décision qui semble avoir été prise sans réflexion suffisante de la part des représentants des partis nationaux. Ceux-ci se sont divisés, tandis qu'un front unique en faveur des propositions du Conseil fédéral aurait dû leur être indiqué par l'opposition, unanime sauf erreur, des représentants du parti socialiste.

L'argument principal qui semble avoir guidé le vote négatif des députés non socialistes est dans la crainte que la préparation aux examens de recrues ne compromette l'enseignement professionnel donné dans divers cantons sous forme de cours complémentaires post-scolaires. On se rend difficilement compte qu'il y ait incompatibilité entre cet enseignement et celui du minimum de connaissances nécessaires au futur citoyen. Et, comme le dit M. Savary, à la fin de l'étude déjà citée : « Ne risquerons-nous pas de nous laisser absorber par les nécessités de la vie pratique et d'oublier la culture générale et l'éducation civique ? Ne sera-t-il pas bon que les exigences de l'examen fédéral nous rappellent qu'il y a des intérêts supérieurs à celui du pain quotidien ? »

La question des examens fédéraux reste donc ouverte et reviendra devant les deux Conseils. Si elle est tranchée, comme nous le souhaitons, dans le sens indiqué par le rapport du Conseil fédéral, on pourra considérer que la Confédération fait en faveur de l'éducation nationale de la jeunesse suisse ce que l'on peut

raisonnablement lui demander, sans empiéter sur les compétences et la souveraineté des cantons, par les trois moyens à sa disposition :

1. Prescriptions concernant la maturité et, par là, influence au moins partielle sur l'enseignement secondaire.

2. Augmentation de la subvention fédérale à l'enseignement populaire, dont peut et doit bénéficier l'enseignement destiné à former le futur citoyen, et enfin :

3. Exigence, par l'examen de recrues, d'un minimum de connaissances civiques sans lesquelles le jeune Suisse ne serait pas capable ni digne d'exercer ses droits de citoyen.

Nous voulons espérer que ce qui, dans cette énumération, n'est encore qu'à l'état de projet se réalisera prochainement pour le bien de notre jeunesse et l'avenir de notre patrie. On sait à quelles sollicitations cette jeunesse suisse est en butte de la part de ceux qui rejettent la notion de patrie et ont pour mot d'ordre la lutte de classes sur le terrain international.

A ces efforts d'un parti dont l'ardeur au travail — travail de démolition — est connue, les partis nationaux doivent répondre par une action de même vigueur, et nous avons la satisfaction de constater que cette action s'exerce dans plusieurs cantons. L'Etat ne peut y prendre part et doit demeurer au-dessus des partis. Mais c'est pour lui un devoir de contribuer par les moyens à sa disposition à l'éducation de ceux qui bientôt auront leur part d'influence et par conséquent de responsabilité sur les destinées de la patrie.

E. Chuard,
Ancien conseiller fédéral.